



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 029/07

ARRÊT

rendu par la
COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 27 novembre 2007

dans la cause

Mme X c/ Décision du 27 septembre 2007 de la Direction de l'UNIL

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Nathalie Pichard, Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. Mme X est inscrite à la Faculté des Sciences sociales et politiques (SSP) de l'Université de Lausanne (UNIL). Selon la procédure fixée par cette faculté, tous les étudiants doivent s'inscrire aux enseignements et aux examens via l'Internet conformément aux directives du Décanat de la Faculté des SSP et dans les délais fixés par ce dernier. Les étudiants doivent se désinscrire des examens inscrits d'office pour la session d'automne, s'ils n'entendent pas les présenter.

Les retraits pour les examens de la session du 14 septembre 2007 au sein de la Faculté des SSP pouvaient également s'effectuer électroniquement du 21 au 24 juillet 2007.

2. Le 21 juillet 2007, la recourante s'est retirée de 9 examens pour la session d'automne 2007. Cependant, elle ne s'est pas retirée de l'examen d'Histoire des idées politiques. Cet examen a eu lieu le 27 août 2007 sans que la recourante ne s'y soit présentée.

Le même jour, la recourante a envoyé un courriel à la Faculté des SSP pour demander son retrait de cet examen au motif qu'elle se trouvait à l'étranger.

Le 28 août 2007, la Faculté des SSP a répondu à la recourante en lui expliquant qu'il ne lui était plus possible de se retirer d'un examen et qu'une absence non excusée impliquait la note 0 à l'examen.

Le même jour, la recourante a invoqué un problème informatique qui l'aurait empêchée d'effectuer correctement son retrait à la totalité des examens.

Le 29 août 2007, Faculté des SSP a confirmé son refus parce que la demande de la recourante était tardive.

Le 3 septembre 2007, Mme X a recouru auprès de la Direction de l'UNIL contre la décision du 29 août 2007 de la Faculté des SSP.

Le 27 septembre 2007, la Direction de l'UNIL a rejeté le recours en constatant qu'aucun vice de forme, ni aucune inégalité de traitement n'avait été établie.

3. Le 4 octobre 2007, Mme X a fait recours contre la décision de la Direction de l'UNIL du 27 septembre 2007 .

L'avance de frais de CHF 300.-, réclamée le 8 octobre 2007, a été payée le 22 octobre 2007. Le délai de versement avait été fixé au 23 octobre 2007, assorti de la menace d'irrecevabilité du recours.

La Direction a constaté le non-versement par une lettre adressée à la recourante le 31 octobre. Elle déclare n'avoir reçu le versement que le 8 novembre, mais reconnaît que le paiement a été effectué le 22 octobre. Selon la jurisprudence, la date du versement à la Poste est déterminante (Bovay, Procédure administrative, p. 377 et les références). Le recours est donc recevable en la forme.

4. La recourante connaissait les formalités requises pour se désinscrire de l'inscription d'office par voie électronique. Elle les a d'ailleurs respectées, mise à part l'impression de son message.

Elle a toutefois omis de désinscrire une discipline. Si elle avait imprimé son message, elle aurait pu le constater. Il n'y a aucune raison de penser que la transmission de son message tel qu'établi par voie électronique serait erronée. Il incomberait d'ailleurs à la recourante d'en apporter la preuve. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles il est recommandé aux étudiants d'imprimer les messages de confirmation.

On constate que la correspondance électronique présente certains risques ; elle n'est pas obligatoire et les étudiants ont la possibilité de remplir un formulaire par écrit.

En l'espèce, le recours ne peut qu'être rejeté, d'autant que la recourante avait déjà invoqué antérieurement des problèmes informatiques à deux reprises et qu'elle en connaissait les risques. La décision que la Direction avait prise le 16 mai 2007 sur un précédent recours contre une décision de la Faculté des SSP, attirait explicitement l'attention de la recourante sur la nécessité d'imprimer les messages électroniques.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 55 alinéa 1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de Mme X ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer
